

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 571 DU 21-2-89

Objet : Apurement automa-
tique du Manifeste
SYDAM.

Il a été porté à ma connaissance que de nombreuses déclara-
tions SYDAM établies en suite d'un Manifeste SYDAM ne comportent
pas les indications nécessaires à l'apurement automatique de ce ma-
nifeste.

Afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable
au bon fonctionnement du Système, j'ai l'honneur de rappeler à l'en-
semble du Service et des Usagers, les dispositions suivantes :

- Les déclarations en détail SYDAM établies à la suite d'un manifes-
te SYDAM doivent obligatoirement comporter les indications permet-
tant l'apurement automatique de ce manifeste. Elles ne doivent pas
faire référence à un manifeste cargo.
- Tout titre de transport présenté sur le manifeste SYDAM sous la
forme d'un groupage doit faire l'objet d'une déclaration sommaire
de dégroupage, établies par le déclarant préalablement à tout dé-
pôt de la déclaration en Douane.
- La référence au manifeste cargo n'est admise qu'en l'absence de
manifeste SYDAM.

J'attache du prix au respect de ces règles dont le manque-
ment sera réprimé selon les dispositions de l'article 285 du Code
des Douanes.

ABIDJAN, le 21 FEVR. 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Le Directeur
Général
K. ANGOUA